



# APRAGAZ

a.s.b.l.

Votre Organisme de Contrôle



Chaussée de Vilvorde, 156 B-1120 Bruxelles  
 Tél. 32/2/264.03.60 - Fax. 32/2/268.89.58  
<http://www.apragaz.com>  
 e-mail : [info@apragaz.com](mailto:info@apragaz.com)  
 T.V.A. BE 407.199.070

## CONDITIONS GENERALES

1. Le montant de nos états de vacations est établi sur la base du temps passé par le ou les techniciens ayant accompli les prestations demandées.
  
2. Cette durée comprend le total des éléments ci-après :
  - 2.1. S'il s'agit de travaux exécutés par nos techniciens en nos bureaux ou en nos laboratoires, temps presté pour l'exécution des travaux, plus le temps presté pour l'établissement de leurs rapports manuscrits.
  - 2.2. S'il s'agit de travaux exécutés par nos techniciens au-dehors des établissements de l'APRAGAZ :
    - le temps presté pour l'exécution des travaux,
    - le temps du parcours aller et retour (Apragaz – Lieu du contrôle)
    - le temps d'établissement de leurs rapports manuscrits (sur place ou en nos bureaux).
  
3. La durée maximum d'une prestation complète par journée, pour l'exécution des travaux, est de 8 heures, les prestations étant effectuées entre 6 et 20 heures.  
 Les circonstances particulières, suivant demande et travaux prestés, mènent aux majorations ci-après:
  - 45% pour les heures supplémentaires.
  - 45% pour les prestations exécutées entre 20 et 6 heures.
  - 45% pour les prestations exécutées un samedi.
  - 90% pour les prestations exécutées un dimanche ou un jour férié
  
4. Fraction de journée et heures d'attente
  - 4.1 Pour les prestations demandées, à effectuer en dehors d'APRAGAZ, comportant une durée de prestation d'une fraction de journée, seule cette fraction est facturée autant qu'il soit possible d'effectuer d'autres prestations dans la même localité. Dans le cas contraire une durée de prestation de minimum 2 heures sera portée en compte.
  - 4.2 Les temps d'attente non imputables à APRAGAZ seront facturés au tarif horaire en vigueur pour la prestation demandée.

5. La fixation des montants des états de vacances est basée, outre leur durée, sur les facteurs ci-après:
- 5.1. Qualification nécessaire du technicien selon les travaux à prester.
  - 5.2. Importance de la participation des cadres supérieurs à l'information du technicien, des documents et instructions à lui fournir, du contrôle de la bonne exécution des prestations et des rapports, ainsi que du travail administratif nécessaire.
6. Les montants de nos états de vacances comprennent forfaitairement :
- 6.1. La fourniture des rapports et certificats établis dans une langue choisie (française, néerlandaise ou anglaise). Sur demande et moyennant supplément les rapports peuvent être établis dans une autre langue..
  - 6.2. Les frais d'alimentation pour les prestations effectuées en Belgique entre 6 et 20 heures.
7. Sont portés en compte, en supplément, les éléments éventuels ci-après (si non renseignés comme faisant partie du tarif) :
- 7.1. En cas de mission à l'étranger, les frais et indemnités inhérents au voyage, logement et alimentation.
  - 7.2. En Belgique:
    - les frais d'alimentation qui seraient justifiés par les heures supplémentaires de prestation;
    - dans les cas exceptionnels où le logement sur place est demandé pour la durée des travaux, les frais inhérents sont également portés en supplément.
  - 7.3. L'établissement de documents à fournir en langues étrangères (autres que Fr, NI, Angl) ou l'établissement et la fourniture de dossiers particuliers ou supplémentaires.
  - 7.4. Le coût au Km. des déplacements en véhicule automobile et le temps nécessaire pour ces déplacements (voir offre générale).
  - 7.5. Les diverses fournitures nécessaires aux contrôles à exécuter (films, réactifs, gaz de détection, etc...)
  - 7.6. La réalisation d'appareillages spéciaux conçus pour des travaux inhabituels.
8. Les contrats forfaitaires sont régis par la formule suivante :

$$PI = Po(0,2 + 0,8 \frac{S1}{So})$$

dans laquelle:

P1 = prix réajusté

Po = prix initial

S1 = Salaire de référence AGORIA (moyenne nationale du mois de réévaluation du contrat)

So = Salaire de référence AGORIA (moyenne nationale du mois d'établissement du prix initial Po).

## 9. Paiement.

Sauf convention contraire :

- Les états sont payables à Bruxelles dans un délai de **30 jours fin de mois de leur date**. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité de tous les autres états, même non échus.
- Tout état non payé à son échéance est productif de plein droit et sans mise en demeure, à partir de cette date, d'un intérêt égal au taux du Crédit de Caisse de la Banque augmenté de 1%.
- En outre, par application de l'art.1152 du Code Civil, le défaut de paiement d'un état à son échéance entraînera de plein droit, et sans mise en demeure, l'exigibilité d'une indemnité de 15% de son montant, avec un minimum de **100,00 €**.

## 10. Juridiction.

Tous litiges sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

## 11. Sécurité des personnes (RGPT / CODEX).

Dans les cas où nos agents sont appelés à travailler soit d'une façon isolée soit dans des conditions dangereuses (sur échelles, à l'intérieur de citernes etc.), l'exploitant ou le responsable désigné du chantier, ayant les moyens appropriés et une formation pratique suffisante, prendra les mesures appropriées pour assurer la présence d'une personne susceptible de donner l'alerte et d'intervenir efficacement.

Les exigences du CODEX sont également d'application.

Bruxelles, 23 décembre 2020